

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

-----  
RÉGIE DE RECETTES  
PROLONGÉE

-----  
PORT AUGUIER  
REDEVANCES D'AMARRAGE

-----  
MISE A JOUR  
DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 200

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

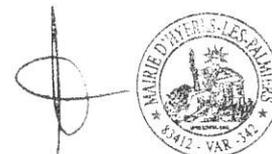
VU la décision n°12 du 14 janvier 2022 relative au fonctionnement de la régie de recettes prolongée des redevances d'amarrage du Port Auguier,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires relatives à la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptes publics et des régisseurs,

Certifié exécutoire  
HYERES le.....4 - AVR. 2024  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20240404-200-AU  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024



**D É C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n°12 du 14 janvier 2022 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service du Port Auguier.

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou par décision par délégation du conseil municipal :

- 1° redevances d'amarrage,
- 2° redevances d'avitaillement,
- 3° redevances d'utilisation de la vedette de servitude,
- 4° redevance de stationnement dérivateurs,
- 5° achat de badges magnétiques pour borne d'accès au port.

**ARTICLE 2** : Cette régie sera installée à la Capitainerie du Port Auguier, chemin de la Plage de la Polynésie, dans la fraction de commune de Giens.

**ARTICLE 3** : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**.

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire
- par prélèvement automatique
- par paiement en ligne sécurisé

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra **une quittance de type informatique** au débiteur.

**En cas de dysfonctionnement du système informatisé, il sera remis au débiteur une quittance de type manuel.**

**ARTICLE 5** : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 3 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 6** : Un **compte de Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert **auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques** au nom du régisseur ès qualité.

**ARTICLE 7** : Un fonds de caisse de **CINQUANTE EUROS (50 €)** est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** : **Mise en œuvre d'une régie « prolongée »**. En cas de non paiement spontané par le redevable, le régisseur disposera de la faculté d'adresser à l'utilisateur une relance par voie postale appelant son attention sur le montant des sommes dues.

**La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 60 jours.**

Passé ce délai, le régisseur, qui ne peut exercer de poursuites, émettra à l'encontre de l'utilisateur, un ordre de recettes dont le recouvrement sera confié au comptable public.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

**ARTICLE 10** : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

**ARTICLE 11** : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

**ARTICLE 12** : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision prendra effet immédiatement.

Fait à Hyères les Palmiers, le 28 mars 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,  
POUR ACCORD,

  
Mickael BOSSE  
Inspecteur  
des Finances Publiques  
Service de Gestion Comptable de Hyères

Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,  
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le .....4.....AVR. 2024

